

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 458

présenté par

Mme Genevard, M. Lurton, M. Sermier, M. Viry, Mme Valérie Boyer, M. Schellenberger,
M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de Ganay, M. Reda, Mme Duby-
Muller, M. Masson, M. Hetzel, M. Brun, Mme Corneloup, M. Menuel, M. Viala, Mme Dalloz,
M. Verchère, M. Dive et M. Ciotti

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Les communes membres d'une communauté d'agglomération qui n'exercent pas, à la date de publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté d'agglomération, résultant du II de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, si, avant le 31 décembre 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté d'agglomération représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

« Si, après le 1^{er} janvier 2021, une communauté d'agglomération n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la référence au 1^{er} janvier 2026 et de permettre aux communes membres d'une communauté d'agglomération d'actionner la minorité de blocage prévue par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.